



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017- 125 du 12 octobre 2017**

**autorisant la réalisation du programme 1145 « SolarIce » en Antarctique pour la saison 2017-18**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'IPEV en date du 2 mai 2017;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre du programme 1145 « SolarIce » en Antarctique est autorisée tel que décrite en annexe.

**Art. 2 :** Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

**Art. 3 :** Les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique. Le transport et l'utilisation de kérosène sont réalisés de façon à limiter tout impact sur les valeurs intrinsèques de l'Antarctique.

**Art. 4 :** Un compte-rendu d'activités est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de celles-ci. Il précise les mesures mises en œuvre pour éviter tout déversement accidentel du liquide de forage et les dispositions prises pour le nettoyage du site au terme des opérations.

**Art. 5 :** Toute modification du programme initial fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation près du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 6 :** Tout déversement accidentel du liquide de forage doit faire l'objet d'une notification sans délai au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

**Art. 7 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,



Cécile POZZO di BORGO

**Annexe**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Madame Mélanie BARONI – Maître de conférences
<b>Adresse</b>	CEREGE – Université Aix Marseille +33 (0)4 42 50 74 15 / <a href="mailto:baroni@cerege.fr">baroni@cerege.fr</a>
<b>Titre du programme</b>	SolarIce – Etude du forage solaire au cours de l'Holocène à partir d'une nouvelle carotte de glace de Dôme C
<b>Période</b>	2017-2018
<b>Descriptif</b>	Poursuite du forage initié en 2015/2016 à Concordia pour atteindre la profondeur de 350 mètres. 1000 litres de kérosène D40 seront utilisés comme liquide de forage.
<b>Lieux</b>	Concordia, Antarctique
<b>Accès à une ZSPA</b>	NON